



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/16/2  
30 avril 2012\*\*

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril - 5 mai 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire \*

### MOYENS D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

*Moyens d'améliorer l'efficacité de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à la lumière du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et questions, modalités et options de collaboration avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)*

*Note du Secrétaire exécutif*

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la création d'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques présentent aussi bien des défis que des opportunités pour les travaux futurs de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les examens antérieurs de l'efficacité de l'Organe subsidiaire en ce qui concerne l'exécution des fonctions énoncées à l'article 25 de la Convention, confirmés par des évaluations plus récentes réalisées par son Bureau, indiquent que l'Organe subsidiaire s'acquitte dans l'ensemble de son mandat, qui consiste à fournir en temps opportun des avis concernant l'application de la Convention et qu'il s'est avéré particulièrement efficace dans ses réponses aux questions scientifiques, techniques et méthodologiques de la Conférence des Parties. Cependant, l'Organe subsidiaire n'a pas encore identifié ou hiérarchisé les principaux besoins de recherche pour la mise en œuvre du Plan stratégique et n'a pas non plus réussi à évaluer l'efficacité des types de mesure prises en application des dispositions de la Convention.

\* UNEP/CBD/SBSTTA/16/1.

\*\* Rediffusé afin d'inclure les changements suivants à la page 6 : la note de bas de page 7 été supprimée ; l'alinéa d) du paragraphe 11 a été supprimé et les alinéas suivants ont été renumérotés en conséquence.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

L'Organe subsidiaire joue un rôle essentiel en examinant les besoins scientifiques et techniques des Parties, notamment au regard des difficultés intervenant dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique aux niveaux national et infranational, et en dirigeant les besoins prioritaires vers la plateforme intergouvernementale scientifique et politiques sur la biodiversité et les services écosystémiques ou en les abordant par d'autres moyens. La Convention sur la diversité biologique sera une cliente importante de la plateforme et l'Organe subsidiaire doit établir son rôle de partenaire stratégique de la plateforme et comme partisan de la rationalisation des divers besoins des accords multilatéraux relatifs à la diversité biologique et du milieu de la biodiversité en général.

Afin de s'acquitter pleinement de son mandat, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit mettre en place un procédé de recensement des besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ; pour l'examen de l'efficacité des outils et des méthodes existants de soutien de la politique générale élaborés ou employés au titre de la Convention ; et pour évaluer les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention. Ce procédé pourrait s'inspirer des mécanismes existants qui sont à la disposition de l'Organe subsidiaire en attendant l'émergence de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

## PROJET DE RECOMMANDATION

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait souhaiter adopter une recommandation dans ce sens :

*A. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :*

1. *Accueille avec satisfaction les résultats des deux sessions<sup>1</sup> de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;*

2. *Prend note des progrès accomplis dans la définition du programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que des fonctions et de la structure de ses organes et son règlement intérieur ;<sup>2</sup>*

3. *Prie le Secrétaire exécutif d'entamer, en fonction des ressources disponibles, des travaux relatifs aux tâches énumérées au paragraphe 5 ci-dessous ;*

*B. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande à la Conférence des Parties d'adopter une décision dans ce sens :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions VIII/9, IX/15, X/2 et X/11 et, en particulier, réaffirmant qu'il importe d'effectuer une évaluation régulière pour fournir aux décideurs les informations de base nécessaires à la gestion adaptative et pour promouvoir la volonté politique d'agir afin de remédier à l'appauvrissement de*

---

<sup>1</sup> La deuxième session de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aura lieu à Panama City du 16 au 21 avril 2012, Panama. L'Organe subsidiaire pourra donc examiner ses conclusions à sa seizième réunion.

<sup>2</sup> Cette recommandation pourrait nécessiter un ajustement à la lumière des conclusions de la deuxième session de la réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

la diversité biologique, à la dégradation des écosystèmes et des services qu'ils procurent, et aux conséquences pour la santé humaine,

*Rappelant* que la fonction de l'Organe subsidiaire, telle qu'elle est énoncée à l'article 25 de la Convention, est de donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention, et notamment de fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique et sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention,

*Réitérant* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à cet égard,

4. *Décide* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans les limites de son mandat et sous la direction de la Conférence des Parties, et afin de remplir les fonctions qui lui ont été assignées en vertu de l'article 25 de la Convention :

a) Devrait recenser les besoins scientifiques et techniques relatifs à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation de ses objectifs d'Aichi afin que ces besoins, et les insuffisances des mesures prises pour y répondre, puissent être pris en compte dans les travaux de l'Organe subsidiaire et les demandes qu'il adresse à la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

b) Peut adresser des demandes directement à la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour traiter des questions pertinentes qui nécessitent des avis scientifiques indépendants si ces requêtes sont de caractère scientifique et technique et font partie d'un mandat existant de l'Organe subsidiaire, compte tenu également des considérations additionnelles qui figurent à l'annexe I de la présente note ;

c) Examine, le cas échéant, les évaluations régulières et ponctuelles des connaissances de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes et de leurs liens effectuées par la plateforme, ainsi que les autres réponses de la plateforme aux demandes de gouvernements et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

et formule des recommandations sur ces questions à l'intention de la Conférence des Parties ;

5. *Prenant note* de l'évaluation de l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en ce qui concerne l'exécution de son mandat figurant à l'annexe II de la présente note, *prie* le Secrétaire exécutif d'entamer, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, un processus d'examen par des experts avec les objectifs suivants :

a) Recenser les besoins scientifiques et techniques relatifs à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi, y compris les besoins partagés par d'autres accords multilatéraux et organisations sur l'environnement et les besoins qui peuvent être traités par l'IPBES ;

b) Revoir les outils et les méthodes de soutien de la politique générale élaborés ou employés au titre de la Convention et leur caractère adéquat, leur impact et les obstacles à leur adoption, et identifier les lacunes et les besoins de perfectionnement de ces outils et méthodes, y compris ceux qui peuvent être traités par l'IPBES ;

c) Evaluer l'efficacité des systèmes de données pour la surveillance des aspects de la biodiversité abordés dans les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et identifier des moyens efficaces de surveiller les questions prioritaires à des échelles spatiales et temporelles appropriées ;

d) Examiner les options d'évaluation des effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, y compris, le cas échéant, le rôle potentiel de l'IPBES dans ces évaluations ;

et présenter un rapport d'activité à une réunion de l'Organe subsidiaire avant la douzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Est d'avis* que le Plan stratégique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi offrent un cadre souple utile à la réalisation du programme en matière de diversité biologique à tous les niveaux et invite la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner comment son programme de travail peut contribuer à leur réalisation ;

7. *Prenant note* de la contribution de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à la coopération technique et scientifique conformément à l'article 18 de la Convention, *prie* le Secrétaire exécutif d'examiner comment le rôle de la nouvelle plateforme comme catalyseur de soutien des évaluations sous-régionales et nationales, d'identification d'outils et de méthodes politiquement pertinents à l'appui de la formulation et mise en œuvre de politiques d'établissement des priorités en matière de besoins de renforcement des capacités, de financement et de mobilisation de fonds pour satisfaire à ces besoins pourrait contribuer à l'application de la Convention et à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, de collaborer à cet égard avec le Secrétariat de la Plateforme une fois établi et de faire rapport à l'Organe subsidiaire et/ou le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, selon qu'il conviendra;

8. *Notant* le potentiel qu'ont les évaluations sous-mondiales de renforcer la capacité des Parties d'actualiser et de mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique conformément à la décision X/2, *invite* la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à prendre note du processus de mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux (, (sous-) régionaux et sous-nationaux) pour la diversité biologique conformément au Plan stratégique 20011-2020 pour la diversité biologique et à examiner comment les évaluations et les autres activités pertinentes de la plateforme peuvent faire suite et contribuer à ce processus, et le renforcer ;

9. *Invite en outre* la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à prendre note des plans d'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique<sup>3</sup>, notamment des travaux prévus sur les scénarios de diversité biologique, et à examiner comment les évaluations et les autres activités pertinentes de la plateforme peuvent faire suite et contribuer à ce processus, et le renforcer ;

10. *Invite* la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, lors de la mise en place de procédures pour recevoir et hiérarchiser les demandes conformément à l'article 6 a) du document final de Busan,<sup>4</sup> à adopter des modalités qui lui permettraient de répondre aux demandes de la Convention en temps opportun et de manière prévisible ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif et le chef du Secrétariat de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques d'élaborer en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire des options de formalisation de la collaboration avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les

<sup>3</sup> Les plans d'élaboration de la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/3.

<sup>4</sup> UNEP/IPBES/3/3, annexe.

services écosystémiques, y compris en envisageant l'élaboration d'un plan de travail et/ou mémorandum de coopération conjoint, et prie en outre le Secrétaire exécutif d'élaborer des propositions qui les reflètent dans le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire<sup>5</sup> pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à la Convention.

## **I. INTRODUCTION**

1. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été créé en vertu de l'article 25 de la Convention pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention.
2. Le Plan stratégique 2011-2020<sup>6</sup> (décision X/2) montre que le processus de la Convention, dont les travaux étaient antérieurement axés sur le développement d'orientations, met actuellement l'accent sur la fourniture d'évaluations des options de politique pour la mise en œuvre du Plan stratégique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en analysant leurs conséquences et en développant des outils pour permettre aux Parties d'évaluer les effets sur la diversité biologique de leur stratégies et politiques de développement.
3. Dans la décision X/9 relative au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020, la Conférence des Parties a prévu d'examiner, à sa onzième réunion, « le besoin et le développement éventuel de nouveaux mécanismes et moyens d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, afin d'améliorer la capacité des Parties de respecter leurs engagements au titre de la Convention » ainsi que « les répercussions de la création éventuelle d'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques, sur les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ».
4. La manière dont l'Organe subsidiaire s'acquitte de son mandat à l'avenir doit être considérée à la lumière de la création de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Dans la décision X/11, la Conférence des Parties a pris en compte les conclusions de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale sur une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, tenue à Busan, en République de Corée, du 7 au 11 juin 2010 ainsi que les répercussions de la création d'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques pour la Convention et l'Organe subsidiaire.
5. Dans la même décision, la Conférence des Parties a souligné qu'il est impératif que la plateforme intergouvernementale proposée suive les orientations fournies par les gouvernements dans le document final de la réunion de Busan et qu'elle soit sensible, entre autres, aux besoins de la Convention et renforce ainsi l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'exécution de son mandat.
6. La Conférence des Parties a réaffirmé qu'une évaluation régulière est nécessaire pour fournir aux décideurs l'assise d'information nécessaire à la gestion adaptative et pour promouvoir la volonté politique nécessaire à l'action visant à s'attaquer à l'appauprissement de la diversité biologique et à la

---

<sup>5</sup> Décision VIII/10, annexe III.

<sup>6</sup> Décision X/2, annexe.

dégradation des écosystèmes et des services qu'il fournissent, et à leurs conséquences pour le bien-être humain.

7. Au paragraphe 4 de la décision X/11, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'étudier, en collaboration avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, une fois que les dispositions et les modalités de la plateforme intergouvernementale seront décidées, comment la Convention pourrait utiliser pleinement et effectivement cette plateforme, en recherchant la complémentarité et en évitant le double emploi avec les travaux de la Convention, en particulier de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et de faire rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties.

8. Dans la recommandation XV/8, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Bureau de la Conférence des Parties, de recenser les questions, les modalités et les options concernant une collaboration avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), compte tenu des points de vue présentés à la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire, et d'établir un rapport, pour examen par l'Organe subsidiaire à sa seizième réunion.

9. Cela étant, la présente note examine comment l'Organe subsidiaire s'est acquitté de ses fonctions jusqu'à présent (partie II), analyse les opportunités résultant de la création de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (partie III) et tire des conclusions concernant la coopération entre les deux organes (partie IV).

10. La présente note s'inspire de plusieurs documents et analyses cités ci-dessous et est guidée par les discussions et les observations faites à plusieurs réunions du Bureau de l'Organe subsidiaire. Une version antérieure de cette note a été examinée par les bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire.

## **II. SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

11. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été créé en vertu de l'article 25 de la Convention pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention. Ses attributions précises sont les suivantes :

- a) Fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique ;
- b) Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention ;
- c) Repérer les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indiquer les moyens d'en promouvoir le transfert et/ou d'en assurer le transfert ;
- d) Fournir des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

e) Répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

12. Un examen de l'efficacité des mécanismes de la Convention, y compris celle de l'Organe subsidiaire, a été réalisé en préparation de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (voir le document UNEP/CBD/WG-RI/1/3).<sup>7</sup> Cet examen a conclu que l'Organe subsidiaire accomplit son mandat de donner en temps opportun des avis concernant l'application de la Convention. Cependant, il a constaté également que l'efficacité de l'Organe subsidiaire dans l'exécution de ses attributions spécifiques varie, comme l'indique le résumé qui figure dans le tableau élaboré pour cet examen et mis à jour dans la présente note (voir l'annexe II ci-dessous).

13. L'examen a révélé que l'Organe subsidiaire a entrepris des travaux considérables d'évaluation scientifique et technique de la situation en matière de diversité biologique (paragraphe 2 a) de l'article 25). Il a réalisé plusieurs évaluations pilotes, revu l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire, effectué des examens approfondis des programmes de travail thématiques, établi plusieurs évaluations d'experts, dont une en collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et évalué la réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Cependant, parce que ces évaluations ont été réalisées dans des délais limités, celles-ci sont donc limitées en ce qui concerne leur caractère inclusif et pluridisciplinaire, et leur contribution au renforcement des capacités et à la coopération technique et scientifique.

14. L'examen a révélé également que l'Organe subsidiaire n'a pas encore réalisé d'évaluations des effets des types de mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention (paragraphe 2 b) de l'article 25). L'Organe subsidiaire n'a pas joué de rôle actif dans la détermination des recherches essentielles qui doivent être menées pour mettre en œuvre le Plan stratégique, la seule exception étant la recherche en matière d'indicateurs et de scénarios effectuée pour évaluer la réalisation de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique. L'Organe subsidiaire a fourni des avis sur les programmes scientifiques au coup par coup et pourrait favoriser la coopération entre les organisations et les initiatives relatives à la diversité biologique s'il le faisait de manière plus stratégique.

15. L'Organe subsidiaire a repéré une grande gamme d'outils et de technologies relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (paragraphe 2 c) de l'article 25), notamment ceux qui ont trait à la mise en œuvre des programmes de travail (aires protégées, diversité biologique marine et côtière, diversité biologique des montagnes, diversité biologique des forêts, etc.) et aux questions intersectorielles (utilisation durable, approche par écosystème, diversité biologique et changements climatiques, etc.). Il a aussi élaboré un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique et donné des avis sur les moyens de promouvoir le développement de technologies par le biais du mécanisme d'échange.

16. L'Organe subsidiaire a développé diverses rapports de coopération avec des programmes scientifiques et des réseaux de recherche (paragraphe 2 d) de l'article 25), ainsi qu'une coordination régulière avec des conventions partenaires et leurs organes consultatifs scientifiques, par le biais notamment de réunions régulières avec les présidents des organes consultatifs scientifiques et avec leurs organes techniques et associations de recherche sur une variété de thèmes, dont les aires protégées, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique et les changements climatiques, la conservation des plantes, la surveillance, la restauration des écosystèmes, etc.. La collaboration avec les centres d'excellence régionaux est relativement récente et doit être développée.

<sup>7</sup> Voir le document UNEP/CBD/WGRI/1/3 sur le site <http://www.cbd.int/doc/meetings/wgri/wgri-01/official/wgri-01-03-en.doc>

17. Depuis sa création, l'Organe subsidiaire s'est employé principalement à répondre aux questions d'ordre scientifique, technique et méthodologique que lui adresse la Conférence des Parties (paragraphe 2 e) de l'article 25). Ses réponses ont toujours été fournies en temps voulu, mais n'ont pas toujours été fondées sur des évaluations scientifiques rigoureuses ou uniquement sur des données scientifiques. Ce problème est probablement dû à sa charge de travail énorme et à des ressources financières et des compétences techniques limitées, en particulier dans les pays en développement, ainsi qu'à la nature des demandes qui lui sont adressées par la Conférence des Parties.

18. En répondant aux demandes que lui adresse la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire a, lors des quatorze réunions qu'il a tenu avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, élaboré des orientations sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles, y compris l'élaboration de programmes de travail et l'examen approfondi de leur mise en œuvre, ainsi que des principes, des lignes directrices et autre matériel d'orientation. L'Organe subsidiaire a créé des groupes spéciaux d'experts techniques, consulté les experts et coopéré avec les organes et initiatives scientifiques des conventions, institutions et organisations concernées par la diversité biologique, afin de fournir une assise scientifique et technique à ses avis. Il a également formulé des lignes directrices pour la conduite d'évaluation pilotes pour l'Organe subsidiaire.

19. Dans sa décision X/12, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de prendre en compte la nécessité de concentrer ses travaux plus particulièrement sur les aspects scientifiques et techniques du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du programme de travail pluriannuel, sous l'autorité de, et conformément aux orientations établies par, la Convention sur la diversité biologique, sur son instance.

20. Pour ce faire, l'Organe subsidiaire doit répondre aux besoins scientifiques et techniques des Parties et de la communauté mondiale résultant des difficultés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Cela signifie qu'il doit consacrer beaucoup plus de temps et d'efforts à la fourniture d'avis sur l'efficacité des outils, des mesures et des politiques mis en place (paragraphe 2 b) de l'article 25). D'autre part, l'Organe subsidiaire doit réduire au minimum les demandes qui lui sont adressées par la Conférence des Parties (paragraphe 2 e) de l'article 25), ce qu'il peut faire en réduisant le nombre de recommandations qu'il transmet à la Conférence des Parties contenant des demandes adressées à des réunions futures de l'Organe subsidiaire. Au lieu de cela, l'Organe subsidiaire devrait axer ses travaux sur les questions suivantes :

a) Identifier les besoins scientifiques et techniques relatifs à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi, y compris les besoins partagés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations, et les besoins qui peuvent être traités par l'IPBES, hiérarchiser les lacunes et identifier les moyens de les combler ;

b) Examiner les outils décisionnels et des méthodes existants développés dans le cadre de la Convention et de leur efficacité, leur impact et les obstacles à leur adoption, et recenser les lacunes et les possibilités de développer davantage ces outils et ces méthodes en tenant compte du rôle potentiel de l'IPBES dans ce domaine ;

c) Evaluer le caractère adéquat des systèmes de données de surveillance des attributs de la diversité biologique abordés dans les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et identifier des moyens efficaces de surveiller les questions prioritaires aux échelles spatiales et temporelles appropriées ;

d) Evaluer les conséquences des mesures prises conformément aux dispositions de la Convention, en tenant compte de la possibilité d'adresser des demandes de telles évaluation à l'IPBES, le cas échéant.

21. Les questions abordées dans les buts et les objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique sont plus ou moins couvertes par les programmes de travail et les initiatives existants de la Convention. Il convient cependant de noter certaines lacunes et insuffisances :

a) Des activités relatives aux causes sous-jacentes de l’appauprissement de la diversité biologique sont en cours dans le cadre de la Convention, notamment le programme sur la communication, l’éducation et la sensibilisation du public (se rapportant à l’objectif 1), les activités et les expériences sur l’estimation de la valeur de la diversité biologique, l’élimination des incitations à effet pervers et le programme de travail sur les mesures d’incitation (objectifs 2 et 3) et les Principes et Directives d’Addis-Abeba pour l’utilisation durable de la diversité biologique (objectif 4). Cependant, ces activités ne seront pas suffisantes à elles seules pour réaliser l’intégration de la biodiversité à tous les niveaux de gouvernement et de la société ou pour traiter les aspects des questions intersectorielles liés à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes qui vont au-delà du mandat de la Convention. La capacité de l’Organe subsidiaire en matière de sciences sociales (y compris les sciences économique et politique) devra être renforcée pour relever ces défis ;

b) Le changement d’affectation des sols demeure le facteur le plus important de l’appauprissement de la diversité biologique. Il est abordé dans tous les programmes de travail de la Convention biome par biome. Néanmoins, les décisions relatives à l’affectation des sols dans une région ou un écosystème ont des conséquences multiples dans d’autres régions et écosystèmes. C’est pourquoi il est nécessaire de considérer le changement d’affectation des sols de manière plus intégrée et plus holistique afin d’atteindre l’objectif 5, et la Convention n’est pas actuellement bien équipée pour ce faire. L’Organe subsidiaire devrait donc peut-être accorder plus d’attention à cette question, notamment en collaborant avec les organes consultatifs scientifiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et d’autres organismes ;

c) Bien que les processus régionaux se rapportant aux critères et indicateurs de gestion durable des forêts aient une longue histoire et malgré les efforts déployés pour promouvoir l’agriculture, l’ aquaculture et la pêche durables, l’Organe subsidiaire n’a pas systématiquement collaboré avec la FAO pour favoriser l’élaboration d’outils et de protocoles de suivi et d’évaluation du niveau de durabilité de ces systèmes de production, ce qui rend la réalisation des objectifs 6 et 7 problématique ;

d) L’Organe subsidiaire a élaboré des critères scientifiques et écologiques pour les zones marines qui doivent être protégées et guide le processus de désignation de zones d’importance écologique et biologique dans le milieu marin. Il convient de souligner cependant que notre connaissance de la diversité biologique marine est limitée, en particulier celle des habitats de haute mer, et qu’il nous faut continuer de mettre à jour une base de données mondiale exhaustive et accessible de toutes les formes de vie dans la mer et poursuivre l’évaluation et la cartographie de la répartition et de l’abondance des espèces marines ;

e) La gestion de la fourniture, par les écosystèmes, de multiples services, l’évaluation des effets des projets, plans et politiques prévus sur les services écosystémiques et la quantification des compensations de ces derniers ne sont pas encore bien développées et l’Organe subsidiaire doit consacrer des travaux à soutenir les Parties dans la réalisation de l’objectif 14 ;

f) Le traitement de l’impact des polluants sur la diversité biologique (objectif 8), des multiples pressions exercées sur la diversité biologique (objectif 10) et l’évaluation de la diversité génétique des espèces sauvages (objectif 13) posent aussi des problèmes scientifiques.

22. La résolution de ces problèmes nécessite la contribution continue de l’Organe subsidiaire en matière d’orientations politiquement pertinentes et une action concertée en matière de coopération technique et scientifique conformément à l’article 18 de la Convention. Elle nécessite également un

abord plus exhaustif de la surveillance de la diversité biologique comme base de la gestion adaptive et pour ajuster et affiner les instruments de politique, afin d'optimiser les résultats favorables à la diversité biologique dans la mise en œuvre des stratégies de développement durable et le développement et le partage de technologies et de méthodes qui permettent aux pays de combler progressivement ces lacunes.

23. L'Organe subsidiaire a de l'expérience en matière de fourniture d'avis et d'orientations techniques destinés à permettre aux pays de relever ces défis. Au fil des ans, l'Organe subsidiaire a réalisé des évaluations scientifiques et élaboré des outils d'appui aux décideurs, des panoplies de méthodes, des bases de données et des documents techniques pour renforcer les capacités. Le nombre d'ateliers sur des sujets scientifiques et techniques a grandement augmenté au fil des ans, un grand nombre d'entre eux se concentrant sur la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées. Le Secrétariat a lui aussi établi des mécanismes, des partenariats et des arrangements de collaboration par le biais desquels les institutions compétentes mettent en œuvre des activités de renforcement des capacités à l'appui de la Convention. Celles-ci comprennent entre autres le Partenariat de collaboration sur les forêts, le Consortium de partenaires scientifiques, le Consortium d'amis du programme de travail sur les aires protégées, le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe de l'observation de la Terre (GEO BON), le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, le Mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale et divers groupes de liaison.

24. Il s'est avéré difficile cependant d'évaluer l'efficacité de politiques et de mesures individuelles, tant au niveau mondial (par exemple les décisions de la Conférence des Parties) qu'au niveau national, en ce qui concerne leurs résultats pour la diversité biologique. Par conséquent, l'Organe subsidiaire doit devenir mieux équipé pour remplir cette fonction qui lui est dévolue en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 25, à savoir de réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention.

25. Les Parties appellent de plus en plus l'attention sur le besoin de soutien scientifique et technique dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Dans plusieurs décisions, elles demandent que des ateliers sous-régionaux sur des questions scientifiques et techniques soient organisés dans la mesure du possible en relation avec les ateliers sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

26. Il est donc évident que l'Organe subsidiaire devra concentrer de plus en plus son attention sur la fourniture d'appui scientifique et technique à l'application des dispositions de la Convention, y compris le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, conformément à l'article 18 de la Convention. Afin de le faire de manière efficace, l'Organe subsidiaire devra consacrer du temps aux activités énumérées au paragraphe 20 ci-dessus.

27. La création de l'IPBES offre une occasion à l'Organe subsidiaire d'accomplir ces tâches en mettant à profit sa propre expérience, ses outils et ses approches tout en tirant parti des services fournis par l'IPBES. La partie qui suit examine ces opportunités et ce que l'Organe subsidiaire pourrait attendre de l'IPBES.

### III. CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION DE L'IPBES POUR LES TRAVAUX DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE : ATTRIBUTIONS DE L'IPBES ET LEUR PERTINENCE POUR L'ORGANE SUBSIDIAIRE

28. Les paragraphes qui suivent portent sur les liens entre les attributions de l'Organe subsidiaire et celles qui ont été établies pour l'IPBES dans le document final de Busan<sup>8</sup> et développées dans la note sur les éléments éventuels du programme de travail de la plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/2) élaborée pour la deuxième session de la réunion plénière sur l'IPBES.<sup>9</sup> Bien que ces quatre fonctions et leurs conséquences pour l'Organe subsidiaire soient examinées individuellement, il convient de noter que leur mise en œuvre est envisagée de manière intégrée.

#### *Evaluations*

29. L'IPBES devrait i) mener en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques et sur leurs interactions, aux niveaux mondial, régional et, selon que de besoin, sous-régional aux échelles appropriées, et ii) des évaluations thématiques, y compris des évaluations de nouvelles questions identifiées scientifiquement. L'IPBES devrait aussi tenir un catalogue des évaluations pertinentes, déterminer les évaluations à mener aux niveaux régional et sous-régional et contribuer à susciter un appui pour les évaluations sous-régionales et nationales selon qu'il convient.

30. Des évaluations exhaustives devraient être réalisées sur une période de plusieurs années et devraient être programmées de façon à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris ceux de la Convention. Les évaluations thématiques pourraient inclure des évaluations nécessitant des réponses urgentes qui seraient menées plus rapidement tout en préservant les caractéristiques fondamentales de la crédibilité scientifique, de l'indépendance, de l'examen collégial et de la précision des points incertains.

31. La note du secrétariat du PNUE sur les éléments éventuels du programme de travail de la plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/2) élaborée pour la deuxième session de la réunion plénière sur l'IPBES souligne que les évaluations peuvent combiner les quatre fonctions de la plateforme de manière intégrée. Elles sont fondées sur les données, informations et connaissances disponibles et permettent une meilleure compréhension des lacunes dans les connaissances et des besoins de génération de connaissances à l'avenir. Le renforcement des capacités fait partie intégrante de presque tous les mécanismes d'évaluation internationaux mis en place dans le passé récent, les évaluations sont elles-mêmes des outils de soutien de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et peuvent être un moyen utile d'identifier et d'évaluer les possibilités d'action et les outils et méthodes politiquement pertinents.

32. Dans sa recommandation VI/5, l'Organe subsidiaire a fourni des orientations sur les méthodes d'évaluation scientifique en tenant compte des recommandations de la réunion de réflexion qui a eu lieu à Oslo<sup>10</sup> sur les procédures de conception, d'élaboration, de réalisation, d'utilisation et de rapport des évaluations scientifiques et énuméré les critères et les approches à considérer. L'Organe subsidiaire a également souligné l'importance de la contribution des évaluations scientifiques au renforcement des capacités et des institutions et à la promotion de la coopération scientifique, de l'éducation et de la sensibilisation du public.

<sup>8</sup> Rapport de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques - UNEP/IPBES/3/3 <http://www.ipbes.net/images/stories/documents/K1061514%20%20IPBES-3-3%20-%20REPORT.doc>.

<sup>9</sup> [http://www.ipbes.net/downloads/doc\\_download/596-work-programme-edoc-advanced.html](http://www.ipbes.net/downloads/doc_download/596-work-programme-edoc-advanced.html).

<sup>10</sup> Voir la note du Secrétaire exécutif élaborée pour la sixième réunion de l'Organe subsidiaire intitulée : Evaluations scientifiques : élaboration de méthodes et identification d'études pilotes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/9/Add.1) <http://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-06/official/sbstta-06-09-add1-en.pdf>

33. Le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire qui figure dans l'annexe III de la décision VIII/10 reflète l'expérience acquise dans la conduite de ces évaluations et fournit des orientations supplémentaires sur les évaluations scientifiques et techniques mises en train par l'Organe subsidiaire, y compris le procédé de leur exécution.

34. Outre ces évaluations pilotes, l'Organe subsidiaire a évalué, conformément au programme des examens approfondis, l'état et les tendances de la diversité biologique des biomes pour lesquels des programmes de travail thématiques ont été mis en place, ainsi que les menaces qui pèsent sur celle-ci. L'Organe subsidiaire a également supervisé, entre autres, l'élaboration des éditions des Perspectives mondiales de la diversité biologique et revu les conclusions de l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire.

35. Au fur et à mesure que l'IPBES développe son programme de travail sur les évaluations, elle pourrait tenir compte des besoins et des résultats pertinents des travaux de l'Organe subsidiaire et en tirer parti, selon qu'il convient. Pour ce faire, l'IPBES doit être consciente des besoins d'évaluation des Parties, en particulier dans le contexte national de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique. L'élaboration rapide par l'IPBES de méthodes et d'approches d'évaluation cohérentes pourrait aider les Parties à effectuer ces évaluations et, s'il y a lieu et s'il se peut, à lier les évaluations nationales aux évaluations régionales et sous-régionales prévues par l'IPBES et l'Organe subsidiaire pourrait jouer un rôle d'examen et d'appui des méthodes et approches d'évaluation.

36. L'Organe subsidiaire agirait différemment selon le type d'évaluation :

a) L'Organe subsidiaire pourrait fournir des orientations supplémentaires et des apports aux évaluations sous-mondiales et mondiales prévues et analyserait les conclusions de ces évaluations, notamment dans le contexte de leur contribution à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Pour ce faire, il faudra accorder du temps à cette question dans l'ordre du jour des futures réunions de l'Organe subsidiaire.

b) La majorité des évaluations thématiques seraient de plus courte durée et l'Organe subsidiaire pourrait proposer le sujet de ces évaluations, y compris les propositions de questions nouvelles et émergentes faites conformément à la procédure d'identification de ces questions arrêtée dans la décision IX/29 et compte tenu des considérations additionnelles énumérées à l'annexe I ci-dessous.

#### *Génération de connaissances*

37. L'IPBES devrait identifier et hiérarchiser les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin au niveau approprié et devrait promouvoir la production de nouvelles connaissances en engageant un dialogue avec les principales organisations scientifiques, les décideurs et les institutions financières. Les évaluations de l'état des connaissances entreprises par l'IPBES fourniront des informations sur l'ensemble des besoins de connaissance et mettront en exergue les domaines qui nécessitent soit de nouveaux programmes de recherche ou de suivi, soit d'autres connaissances, bien que l'IPBES n'entreprendra pas elle-même de telles activités de recherche ou de suivi.

38. Il est reconnu en outre que le renforcement des capacités sera aussi une condition préalable importante pour répondre adéquatement à certains des besoins identifiés en matière de génération des connaissances, ainsi que pour intégrer les connaissances venant de sources multiples et diverses.

39. L'Organe subsidiaire pourrait bénéficier grandement de l'exécution de la fonction de génération de connaissance de l'IPBES. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, l'analyse effectuée pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a conclu que l'Organe subsidiaire n'a pas joué de rôle actif dans l'identification des principales recherches qui doivent être menées afin de mettre en œuvre le Plan stratégique 2002-2010 de

la Convention. Le Plan stratégique offre une nouvelle occasion et lance un nouveau défi à cet égard, ayant été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation inclusif, et il est reconnu comme cadre de l'ensemble du milieu de la diversité biologique. Le défi réside dans le fait que sa mise en œuvre nécessite une appréciation intégrée et holistique des données, des informations et des connaissances de multiples disciplines et différentes formes de connaissances.

40. Par le passé, l'Organe subsidiaire a concentré ses travaux sur les sciences naturelles. Par exemple, une des évaluations pilotes menées par l'Organe subsidiaire à la suite de la recommandation VI/5 sur les incidences des espèces exotiques envahissantes a conclu que l'évaluation était adéquate en ce qui concerne les effets sur les habitats et les espèces, mais que les effets socioéconomiques n'avaient pas été pris en compte de manière adéquate. En outre, alors que les articles 8j) et 10c) de la Convention visent les connaissances traditionnelles et l'usage coutumier, ces questions sont suivies sous les auspices du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et l'Organe subsidiaire ne s'est pas chargé de chercher à intégrer les résultats et les conclusions de différents systèmes de connaissances.

41. Une tâche importante de l'Organe subsidiaire serait par conséquent d'identifier les lacunes dans les connaissances et les besoins de recherche auxquels il faut donner suite aux fins de la mise en œuvre concluante du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Etant donné l'urgence de cette tâche, l'Organe subsidiaire pourrait mettre en train un examen des lacunes existantes par des experts et décider par la suite comment celles-ci peuvent être comblées adéquatement, compte tenu de l'état d'opérationnalisation de l'IPBES et de la possibilité qu'elle produise des résultats dès les premiers temps, et en prenant note du fait que l'intégration des différents systèmes de connaissances est un principe essentiel convenu sur la base duquel l'IPBES est en cours de mise en service.

42. Un tel examen pourrait mettre à profit les partenariats que la Convention a développés avec des institutions et des réseaux scientifiques et techniques et comment ceux-ci se sont acquittés des mandats qui leur ont été dévolus par la Convention et adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Des exemples sont fournis ci-après :

a) DIVERSITAS, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE (WCMC), a joué un rôle précurseur dans l'élaboration de scénarios pour la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et a élaboré son plan stratégique pour la décennie 2011-2020 en se fondant sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

b) Actuellement, le Partenariat relatif aux indicateurs de diversité biologique, créé pour soutenir l'évaluation du plan stratégique 2002-2010 de la Convention et l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, se consacre activement à aider les Parties à développer la base scientifique de l'établissement d'objectifs nationaux et à soutenir l'élaboration ou l'affinement de programmes de surveillance pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de ces objectifs ;

c) Le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe de l'observation de la Terre a mené, à l'invitation de l'Organe subsidiaire et de la Conférence des Parties, une évaluation du caractère adéquat des systèmes d'observation pour les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et développe ses travaux sur des variables essentielles de la biodiversité ;

d) Le Consortium d'amis du programme de travail sur les aires protégées, qui est composé de The Nature Conservancy, le Fonds mondial pour la nature, Conservation International, BirdLife International, Wildlife Conservation Society et de la Commission mondiale des aires protégées de l'IUCN, continuer d'aider les pays à mener des évaluations essentielles à la mise en œuvre du programme de travail, telles que l'analyse des lacunes écologiques, l'efficacité de la gestion, l'élaboration de plans de financement durable et la gouvernance des aires protégées.

43. Il est prévu que ces organisations et réseaux répondront également aux besoins de l'IPBES et, avec un minimum de coordination, les produits qu'ils développent peuvent être utiles à l'Organe

subsidaire et à l'IPBES, quel que soit l'organe qui les a lancés. Une telle coordination pourrait aussi être formalisée dans un mémorandum de coopération, selon qu'il convient, ce qui pourrait favoriser la disponibilité d'avis ponctuels et la prévisibilité de la prestation des services nécessaires tout en évitant le double emploi.

*Outils et méthodes pour appuyer l'élaboration des politiques*

44. L'IPBES devrait appuyer l'élaboration et l'exécution des politiques en identifiant des outils et des méthodes appropriés, par exemple tels qu'ils ressortiraient des évaluations, aider les décideurs à y avoir accès et, au besoin, encourager et favoriser leur développement. Les outils et méthodes d'appui à l'élaboration des politiques décrits dans la note du secrétariat du PNUE sur les éléments éventuels du programme de travail de la plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/2) comprennent notamment :

- a) Évaluations, et matériels de communication et d'interprétation qui en sont tirés, y compris les outils de cartographie, les indicateurs et les instruments de mesure ;
- b) Modèles, scénarios et autres techniques de prévision, y compris les mécanismes d'alerte rapide ;
- c) Analyses des risques, des coûts-avantages et des arbitrages, notamment les techniques d'évaluation et les cadres de compensation ;
- d) Instruments permettant d'améliorer l'accès aux données, aux informations, aux enseignements tirés et à d'autres connaissances, et de les transmettre de façon efficace ;
- e) Autres analyses et outils d'interprétation.

45. L'Organe subsidiaire a acquis une expérience considérable et tout un arsenal d'outils et de méthodes à cet égard. Il a rempli sa principale fonction – l'examen des données factuelles scientifiques et la fourniture d'avis politiquement pertinents à la Conférence des Parties – en élaborant et en examinant les programmes de travail, en fournissant des orientations sur une gamme de questions intersectorielles et en élaborant, examinant et compilant des outils pertinents pour l'application de la Convention. Parmi les outils élaborés par l'Organe subsidiaire figurent notamment des instruments de cartographie, des indicateurs, des modèles, des scénarios, des techniques d'évaluation et des outils d'échange de données. L'Organe subsidiaire a également élaboré des guides, des manuels, des stages de formation, des guides de meilleures pratiques, des bases de données d'études de cas et des panoplies de mesures sur divers sujets.

46. Ce matériel, ces approches et ces outils sont largement accessibles et peuvent contribuer aux travaux de l'IPBES en développant davantage et en affinant les outils et les méthodes d'appui aux politiques en plus de soutenir la fonction de renforcement des capacités de l'IPBES. L'Organe subsidiaire pourrait fournir à l'IPBES des orientations supplémentaires sur les insuffisances et les limites des outils existants. Cela nécessiterait un examen exhaustif des outils et des méthodes se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi qu'une évaluation des obstacles possibles à leur utilisation et application plus ample.

*Renforcement des capacités*

47. L'IPBES devrait hiérarchiser les besoins en matière de création de capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique aux niveaux appropriés, puis fournir un appui financier et autre et susciter un tel appui en faveur des besoins ayant reçu le rang de priorité le plus élevé, à savoir ceux liés directement à ses activités, en offrant un cadre pour les sources de financement traditionnelles et

potentielles, et intégrer la création de capacités dans tous les aspects pertinents de ses travaux suivant les priorités déterminées par son organe directeur.

48. La fonction de renforcement des capacités qui est considérée comme partie intégrante et élément intersectoriel du programme de travail de l'IPBES soutiendrait les évaluations et la génération de connaissances et faciliterait l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

49. Par son fonctionnement et ses pratiques, l'Organe subsidiaire contribue au renforcement des capacités et encourage la recherche et la formation, le renforcement des institutions et la coopération scientifique, l'accès aux données, aux informations et aux connaissances, l'éducation et la sensibilisation du public, et le respect des connaissances traditionnelles conformément aux articles j), 12, 13, 17 et 18 de la Convention.

50. Le passage de la Convention d'une phase de génération de politiques à une phase de mise en œuvre a été accompagné d'une augmentation importante des efforts de renforcement des capacités. Ce fait est reflété dans les types d'activités d'appui des principaux partenaires de la Convention, y compris les agences d'exécution du FEM. Il est également évident dans le nombre croissant d'ateliers et réunions de formation organisés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue de fournir une assistance aux Parties et aux autres parties prenantes pour l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

51. La Fonction de renforcement des capacités de l'IPBES et son intégration dans toutes les autres fonctions de la plateforme pourraient s'avérer particulièrement efficaces dans le recensement des besoins en matière de connaissances, la conduite d'évaluations et l'application d'outils d'élaboration de politiques liés à la mise en œuvre à plusieurs échelles du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

52. Le rapport de la réunion internationale d'experts sur l'IPBES et le renforcement des capacités, qui a eu lieu du 25 au 27 mai 2011 à Trondheim, en Norvège<sup>11</sup> a noté que le renforcement des capacités est essentiel pour garantir la capacité de mener des évaluations et de mettre en œuvre des politiques fondées sur les résultats de ces évaluations. Le renforcement des capacités est nécessaire pour assurer le lien entre la science et la politique, veiller à ce que les décideurs disposent des informations et des outils disponibles pour les aider à prendre des décisions en connaissance de cause.

53. Dans cet esprit, l'IPBES pourrait planifier ses évaluations sous-mondiales de sorte qu'elles fassent fond sur le processus de mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en cours dans nombre de pays, contribuent au renforcement des capacités d'achever les processus de planification et permettent et soutiennent leur mise en œuvre.

54. L'article 18 de la Convention précise les responsabilités et les attentes des pays en ce qui concerne la coopération technique et scientifique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et il existe de bons exemples de la coopération Sud-Sud et Nord-Nord à l'appui des obligations des Parties relatives à l'identification et à la surveillance énoncées à l'article 7.

55. En exécutant ses fonctions de manière intégrée, l'IPBES pourrait favoriser et renforcer la coopération technique et scientifique à l'appui des évaluations de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes de manière systématique et renforcer ainsi la capacité des pays, en particulier les pays en développement, de surveiller, évaluer et faire rapport sur la diversité biologique.

---

<sup>11</sup> Ce rapport est disponible à l'adresse [www.dirnat.no/content/500042028/Meeting-report](http://www.dirnat.no/content/500042028/Meeting-report).

## IV. CONCLUSIONS

### *Cadre de coopération*

56. Le Plan stratégique 2011-2020 est le résultat d'un processus de consultation exhaustif et inclusif. S'inspirant du cadre conceptuel de l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire, il représente un cadre souple utile à toutes les conventions relatives à la diversité biologique. Sa mise en œuvre nécessite l'engagement de toutes les parties prenantes ainsi que l'inclusion des considérations relatives à la diversité biologique dans tous les secteurs de la société, conformément aux principes de l'approche par écosystème, qui est le principal cadre d'action de la Convention.

57. L'IPBES pourrait aider les pays à évaluer les connaissances scientifiques nécessaires à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Pour le faire de manière efficace et cohérente, un cadre conceptuel commun sur les procédés et méthodes de ces évaluations au niveau des différentes régions, entre les diverses échelles et entre les différents thèmes serait développé. La note sur les éléments éventuels du programme de travail de la plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/2) élaborée pour la deuxième session de la réunion plénière sur l'IPBES suggère que ce pourrait être l'une des premières activités de la plateforme et que ces travaux pourraient s'inspirer des enseignements tirés de l'évaluation mondiale et sous-mondiale réalisée dans le cadre de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire.

### *Favoriser l'application de l'article 7 de la Convention*

58. La Convention a des partenariats avec des organismes et des réseaux pertinents qui soutiennent le recueil et l'accès aux données d'observation relatives à la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes, leur utilisation pour la détection de changements des attributs de la biodiversité ainsi que la promotion de la surveillance systématique des éléments constitutifs de la diversité biologique. Les connaissances et les informations dérivées de ces travaux facilitent la préparation des évaluations de la diversité biologique et des services écosystémiques, et la quantité et la qualité croissantes des données et des informations augmenteront l'exactitude, la résolution spatiale et temporelle des produits et les niveaux de confiance des produits qui peuvent informer les évaluations.

59. L'IPBES peut être un moteur et le fondement du développement d'un système d'observation de la diversité biologique cohérent et intégré, y compris l'élaboration de nouveaux indicateurs, instruments de mesure, outils cartographiques et modèles, et pourrait mettre à profit l'expérience de la Convention à cet égard. A plus long terme, des liens plus systématiques entre les travaux de la Convention sur les indicateurs de biodiversité, la surveillance et les rapports pourraient être envisagés aux niveaux mondial et sous-mondial.

60. L'IPBES peut donner son concours à la Convention pour la réalisation « d'évaluations nationales, régionales et infrarégionales intégrées des écosystèmes incorporant selon le besoin des scénarios d'intervention fondés sur le cadre et les expériences d'évaluations d'intérêt en matière de diversité biologique telles que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire » demandées dans le premier paragraphe de la décision IX/15.

### *Possibilités de collaboration avec l'IPBES*

61. L'Organe subsidiaire a des antécédents de collaboration avec des évaluations ou des organismes d'évaluation, notamment en participant à la conduite et à l'examen des évaluations et en donnant des orientations sur les questions abordées dans celles-ci. L'Organe subsidiaire a aussi de l'expérience dans l'analyse des conclusions des évaluations et la transmission de leurs conséquences pour les travaux de la Convention à la Conférence des Parties.

62. Des liens étroits et une communication soutenue entre l'Organe subsidiaire et l'IPBES contribueront à éviter les chevauchements et le double emploi entre les deux organes. Un esprit de

synergie et de soutien mutuel devait guider leurs relations. La coopération avec l'IPBES doit être considérée comme étant bilatérale, chaque organe pouvant bénéficier des travaux de l'autre. Une fois que les fonctions et les structures des organes de l'IPBES et son règlement intérieur auront été décidés, la Conférence des Parties pourrait envisager de formaliser le rapport entre les organes créés au titre de la Convention et l'IPBES, au moyen par exemple d'un mémorandum de coopération.

63. Les fonctions de l'Organe subsidiaire et de l'IPBES sont complémentaires. Avec l'aide d'arrangements institutionnels et de mécanismes de transparence pertinents, il ne devrait pas être difficile d'éviter les chevauchements et d'optimiser les synergies entre ces deux organes, leurs opérations et leurs réalisations attendues. Il est clair que les avantages d'un tel arrangement de collaboration seraient mutuels.

64. A la date d'élaboration de la présente note, avant la deuxième session de la plénière sur l'IPBES, il serait prématuré d'examiner les détails d'arrangements institutionnels éventuels entre l'Organe subsidiaire, les autres organes de la Convention et l'IPBES avant que les fonctions et les structures des organes qui seront créés au titre de l'IPBES et son règlement intérieur soient déterminés. Selon les résultats de cette réunion cependant, l'Organe subsidiaire pourrait être en mesure d'examiner ces questions à sa seizième réunion. Il serait alors souhaitable d'étudier les moyens de garantir que l'interaction et la communication entre les deux organes soutiennent leur production de résultats en temps voulu. A cet effet, il serait utile que les modalités adoptées par l'IPBES lui permettent de répondre aux demandes qui sont adressées par la Convention en temps voulu et de manière prévisible.

65. Dans la décision X/11, la Conférence des Parties a souligné qu'il est impératif que la plateforme intergouvernementale proposée suive les orientations fournies par les gouvernements dans le document final de la réunion de Busan et qu'elle soit sensible, entre autres, aux besoins de la Convention et renforce ainsi l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'exécution de son mandat.

66. La note sur les éléments éventuels du programme de travail de l'IPBES (UNEP/IPBES.MI/2/2) envisage la possibilité de l'établissement de plusieurs partenariats stratégiques, notamment avec les accords multilatéraux sur l'environnement concernant la biodiversité et, en particulier, leurs organes consultatifs scientifiques, afin d'accroître l'efficacité et de rationaliser la mise en œuvre du programme.<sup>12</sup> Les principales considérations qui doivent être prises en compte dans le développement d'une interaction effective avec l'IPBES sont énumérées à l'annexe I.

---

<sup>12</sup> Les documents de la deuxième session de la réunion plénière sur l'opérationnalisation de l'IPBES (Panama City, 16-21 avril 2012) sont diffusés sur le site [www.ipbes.net/plenary-sessions/second-session-of-plenary.html](http://www.ipbes.net/plenary-sessions/second-session-of-plenary.html).

***Annexe I***

**PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA CRÉATION D'UN PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUES ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait formuler des demandes adressées à la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin d'exécuter son mandat et s'acquitter des fonctions qui lui ont été dévolues en vertu du l'article 25 de la Convention et du mode de fonctionnement consolidé qui figure à l'annexe III de la décision VIII/10. Il devrait présenter des demandes directement à la plateforme sur des questions pertinentes qui nécessitent des avis scientifiques indépendants, si ces demandes sont de nature scientifique et technique et font partie d'un mandat existant de l'Organe subsidiaire. L'Organe subsidiaire devrait par conséquent prendre en compte les considérations suivantes :

a) Les activités devraient être axées sur les aspects scientifiques et techniques du Plan stratégique 2011-2020 (décision X/2) et le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties (décision X/9) ;

b) Les services fournis par l'IPBES devraient répondre aux besoins d'information des gouvernements et les soutenir dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

c) Les activités devraient être exécutées de manière à permettre à l'Organe subsidiaire de donner des avis à la Conférence des Parties en temps opportun ;

d) Il faudrait accorder l'attention nécessaire aux activités qui permettent l'évaluation scientifique et technique des effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention (article 25, 2 b));

e) Les activités ne doivent pas conduire à des chevauchements ou double emplois avec d'autres activités en cours ;

f) Les activités qui répondent aux besoins de clients multiples doivent être prioritaires ;

g) Dans la mesure du possible, l'Organe subsidiaire devrait coordonner ses demandes avec celles des autres partenaires (par exemple, par le biais de mécanismes tels que le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, le président des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et d'autres partenariats) ;

h) Le nombre de requêtes adressées à l'IPBES devrait être limité afin d'éviter de surcharger la plateforme et celle-ci devrait informer les clients en temps opportun de sa décision de répondre ou non à leurs demandes ;

i) Les demandes adressées à l'IPBES devraient tenir compte des autres démarches possibles (par exemple, activité du Secrétariat, un consultant ou une organisation partenaire, un examen approfondi, une réunion d'experts, etc.) ;

j) L'Organe subsidiaire devrait garder à l'esprit le temps dont l'IPBES a besoin pour effectuer son travail et répondre à une demande ;

/...

k) L'Organe subsidiaire devrait examiner dans les plus brefs délais les résultats des activités entreprises par l'IPBES.

/...

***Annexe II*****ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES DANS L'EXÉCUTION DE SON MANDAT<sup>13</sup>**

| <b>Fonction de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (article 25)</b> | <b>Mesures prises pour s'acquitter de ses fonctions</b>  | <b>Questions en suspens et analyse</b>  |
|---|--|---|
| Fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique (paragraphe 2 a))   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• En réponse au paragraphe 26 de la décision V/20 et à la recommandation VI/5, l'Organe subsidiaire a réalisé un certain nombre d'évaluations pilotes (l'état et les tendances de la diversité biologique des forêts; les conséquences socio-économiques et écologiques des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes des îles et des eaux intérieures; les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques; et l'élaboration de méthodes d'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures et de la diversité biologique marine et côtière). Il a également élaboré des méthodes et modalités pour l'évaluation scientifique (recommandation X/2).</li> <li>• L'Organe subsidiaire a examiné l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire (décision VII/6, recommandation X/3) et les conséquences des conclusions de l'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire pour les travaux futurs de la Convention (décision VIII/9, recommandation XI/4)</li> <li>• L'Organe subsidiaire a établi des rapports sur l'état et les tendances de la diversité biologique et des menaces pesant sur elle pour tous les programmes de travail thématiques, conformément au programme des examens approfondis.</li> <li>• Sur recommandation de l'Organe subsidiaire, la Conférence des Parties a adopté un cadre de travail pour l'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de 2010, y compris une série d'indicateurs pour mesurer l'état et les tendances de la diversité biologique (recommandation IX/13, décision VII/30), a consolidé ce cadre de travail (décision VII/30, recommandations X/4 et X/5) et élaboré un cadre d'indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi (recommandation XV/1).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Organe subsidiaire a accordé un temps limité à l'examen des évaluations élaborées par les groupes spéciaux d'experts techniques et les conventions, institutions et organisations partenaires. L'Organe subsidiaire doit donner la priorité à l'identification de la recherche et des évaluations nécessaires pour faciliter l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi, et identifier des partenaires en mesure de combler les lacunes.</li> <li>• Le nombre d'évaluations scientifiques et techniques de l'état de la diversité biologique est susceptible d'augmenter une fois que les Parties auront développé des objectifs nationaux cadrant avec les objectifs d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et font rapport sur les progrès accomplis vers leur</li> </ul> |

<sup>13</sup> Ce tableau, qui avait été élaboré au départ pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention, a été mis à jour pour inclure les développements depuis 2005.

| <b>Fonction de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (article 25)</b>   | <b>Mesures prises pour s'acquitter de ses fonctions</b>  | <b>Questions en suspens et analyse</b>  |
|---|--|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>La première édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique a été approuvée par la septième réunion de l'Organe subsidiaire et la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et l'application de la Convention. L'Organe subsidiaire a fourni des orientations sur le contenu de la deuxième édition (recommandation X/6), examiné le rapport (décision VIII/7, recommandation XI/13) et analysé les enseignements tirés de son élaboration (recommandation XII/14). La troisième édition des Perspectives a été lancée à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire, qui a examiné ses conséquences pour l'application future de la Convention (décision X/4, recommandation XIV/7).</li> <li>En application de la décision VIII/10, l'Organe subsidiaire a examiné plusieurs questions nouvelles et émergentes éventuelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.</li> </ul> | <p>réalisation.</p> <p>Le procédé d'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et l'efficacité du traitement de ces questions par l'Organe subsidiaire devraient être révisés.</p>  |
| Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention (paragraphe 2 b)) | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Organe subsidiaire a guidé les recherches en matière d'indicateurs et l'étude de scénarios pour le vingt et unième siècle (Cahier technique CDB n° 50), qui ont été entreprises pour évaluer la réalisation de l'objectif de 2010 relative à la diversité biologique et sont résumées dans la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Organe subsidiaire n'a pas joué un rôle actif dans le recensement des recherches qui doivent être menées afin de mettre en œuvre le Plan stratégique.</li> <li>Les conséquences de types particuliers de mesures prises sont difficiles à déterminer indépendamment d'autres facteurs de renforcement ou d'atténuation; cependant les conséquences générales des mesures et d'autres facteurs seront évaluées au moyen des tendances de la réalisation des objectifs d'Aichi.</li> </ul> |
| Repérer les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux entrepris au titre de l'Organe subsidiaire ont conduit à l'élaboration d'avis techniques sur la planification, la création et la gestion d'aires protégées (cahiers techniques CDB Nos 15, 24 35, 36, 44), des aspects de la gestion intégrée des zones marines et côtières (cahiers techniques CDB n°s 12, 13, 14, 22,</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>L'Organe subsidiaire a identifié des technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; cependant, on peut se</li> </ul>   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>durable de la diversité biologique et indiquer les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert (paragraphe 2 c))</p>   | <p>37), la facilitation de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique (cahier technique CDB n° 9), la gestion durable des ressources forestières non ligneuses (cahier technique CDB n° 6), les changements climatiques et la diversité biologique (cahiers techniques CDB n°s 10, 29, 41, 42, 43, 51), REDD+ (cahier technique CDB No. 59), les indicateurs (cahiers techniques CDB n°s 32, 53, 58) et la restauration des écosystèmes (cahier technique CDB n° 62).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux entrepris dans le cadre de l'Organe subsidiaire ont également conduit à la formulation d'avis sur l'approche par écosystème (décision V/6), l'utilisation durable de la diversité biologique (décision VII/12), les espèces exotiques envahissantes (décision VI/23), l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact environnemental et leur législation (décisions VI/7 et VIII/28), la diversité biologique et le développement du tourisme (décision VII/14) et les mesures d'incitation (décisions VI/15 et VII/18).</li> <li>• L'Organe subsidiaire a identifié des technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/13) et la diversité biologique de montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/7/Add.1).</li> <li>• L'Organe subsidiaire a répondu à la demande d'évaluations des technologies susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (géo-ingénierie, biocarburants, arbres génétiquement modifiés, etc.).</li> <li>• Sur l'avis de l'Organe subsidiaire, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique (décision VII/29).</li> <li>• L'Organe subsidiaire a fourni des avis sur les moyens de promouvoir le développement et le transfert de technologies par le biais du centre d'échange (recommandation X/7).</li> </ul> | <p>poser la question de savoir si ces technologies sont novatrices et de pointe. En outre, la mesure dans laquelle l'Organe subsidiaire a permis le transfert de ces technologies n'est pas claire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au fur et à mesure que la Convention entre dans sa phase d'application, le soutien de l'application des outils et des technologies liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique aux niveaux national et (sous-) régional, ainsi que la formation à cette application, devront augmenter afin de garantir l'utilisation des technologies et du savoir-faire.</li> </ul> |
| <p>Fournir des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (paragraphe 2 d))</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Organe subsidiaire a développé des rapports de coopération avec des experts et des organismes internationaux traitant des questions scientifiques et techniques et avisé la Conférence des Parties sur le développement de rapports avec de tels organismes (voir la section sur la coopération dans le tableau 1 sur la Conférence des Parties). La coopération scientifique est facilitée par des ateliers, l'examen par les pairs et la participation aux groupes spéciaux d'experts techniques (décision IV/16).</li> <li>• Le Président du Bureau de l'Organe subsidiaire participe aux réunions d'organes</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les avis sur les programmes scientifiques ont été fournis principalement en fonction des besoins.</li> <li>• Les avis sur la coopération régionale ont été limités et pourraient contribuer à faciliter l'application de la Convention.</li> </ul>  |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"><li>scientifiques de conventions, institutions et processus compétents (décision VI/29) et les présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique se réunissent régulièrement (décision X/20).</li><li>L'Organe subsidiaire a fourni des avis sur le rôle du mécanisme d'échange dans l'encouragement de la coopération technique (recommandation X/7).</li><li>L'Organe subsidiaire a fourni des avis sur le mandat des groupes spéciaux d'experts techniques et les fichiers d'experts (recommandation V/14).</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>L'Organe subsidiaire a fourni peu d'avis à la Conférence des Parties concernant l'application de l'article 18 sur la coopération scientifique et technique.</li></ul>  |
| Répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent (paragraphe 2 e)) | <ul style="list-style-type: none"><li>L'Organe subsidiaire a répondu aux requêtes et aux questions qui lui sont adressées par la Conférence des Parties.</li></ul>   | <ul style="list-style-type: none"><li>Les actions de l'Organe subsidiaire ont été axées principalement sur cette fonction.</li><li>Les réponses sont souvent données ponctuellement; cependant, vu le manque de temps et les contraintes financières, celles-ci ne sont pas toujours fondées sur des évaluations rigoureuses ou uniquement sur des considérations d'ordre scientifique et technique.</li></ul> |

-----